

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Vendredi matin 15 Octobre.

Une nouvelle agréable a égayé un peu le commencement de la séance. Le procureur-général syndic du département du Nord annonce que la vente des biens ecclésiastiques va bien : on sait que nos législateurs attendent le sort de cette vente avec autant d'empressement et d'inquiétude qu'un auteur malaisé attend le débit d'un livre nouveau imprimé à ses frais. Cependant la preuve que donne le procureur syndic, du grand succès de cette opération, ne me paroît pas très-brillante : dans la seule châtellenie de Lille on a, dit-on, fait *des soumissions* pour quinze cents arpens de ces biens. Il n'y a point de-là de quoi trop se réjouir ; on sait à quoi s'en tenir sur le compte des *soumissions*, et leur crédit est passé.

Au reste, M. Gossin n'a pas tardé à rembrunir les idées par un rapport qui est une véritable critique de la constitution, critique d'autant plus fâcheuse pour les auteurs qu'elle est juste et motivée. S'il faut en croire le sincère rapporteur l'assemblée n'a pas su embrasser, dans un vaste plan, le système général d'administration, convenable à un grand empire, elle a travaillé au jour la journée, sans rien combiner. Ses opérations sont incohérentes, le même désordre qui a régné dans ses délibérations se retrouve dans la constitution qui en est le résultat ; c'est un ouvrage de marquetterie et de placage, un amas informe de pièces et de morceaux mal-unis ; le rapporteur n'a pas été, il est vrai, aussi énergique dans l'expression ; mais il a dit au fonds la même chose. Je me permets seulement d'étendre et d'embellir ses idées qui m'ont paru très-susceptibles d'ornemens : cette sortie de M. Gossin est venue à propos d'une pétition fort désagréable du département de l'Ain, qui, accablé, écrasé sous le poids des neuf districts qui composent son arrondissement, demande qu'on le délivre d'une partie de ces administrations subalternes.

Cette division de la France, qui fait l'admiration

des ignorans, est, aux yeux des politiques, une énorme bévue qui prépare la dissolution et le démembrement de la France : c'est un principe avoué, que le ressort du gouvernement doit être resserré à proportion de l'étendue du pays qu'il faut gouverner. Nos législateurs ont fait tout le contraire ; et, dans une aussi vaste monarchie que la France, ils ont donné au pouvoir exécutif moins de force qu'il n'en a dans la plus petite république : ils ont divisé ce pouvoir dans un si grand nombre de mains ; ils l'ont tellement haché et morcelé, qu'il ne lui reste plus aucune véritable action. Qui ne frémit pas à la vue de cette foule innombrable de petits corps administratifs, trop foibles pour établir l'ordre et garantir les propriétés, tout-puissans pour tyranniser les citoyens, indépendans de *suit* du pouvoir exécutif suprême, au-dessus de la justice et des loix, et n'ayant d'autre crainte que celle du peuple ; isolés, détachés les uns des autres ; sans aucun centre de réunion, aucun point de ralliement ; toujours prêts à se gêner, à s'embarrasser, à se contredire mutuellement ; mais unis seulement par l'intérêt commun du pillage ? Cette multitude de petits tyrans dont la France est couverte, sont autant de sangsues qui vont en dévorer la substance ; on croit avoir beaucoup fait pour la liberté et l'égalité, en bornant le règne de ces petits despotes à deux ans ; on n'a fait que livrer les deniers publics et les caisses aux attentats d'une cupidité toujours renaissante : si leur magistrature étoit à vie, peut-être après avoir fait leurs affaires, songeroient-ils à faire celles de l'état ; un excessif bémolpoint diminuerait leur appétit, au lieu qu'on verra tous les deux ans de nouveaux administrateurs, maigres, affamés, ardens à se jeter sur une proie qui doit leur échapper bientôt, pour passer en d'autres mains.

La France aura donc le sort de la Valachie, de la Moldavie, provinces malheureuses, toujours ravagées par de petits princes, qui se sont ruinés pour obtenir ce titre, et sont forcés d'écraser leurs sujets pour rétablir leurs affaires.

A qui ces administrateurs rendront-ils leurs comptes ? à des hommes intéressés à pallier leur

malversations : au pis aller, ils en seront quittes pour abandonner à leurs juges une partie de leurs farciens, afin de conserver l'autre ; il s'établira nécessairement un esprit général qui engagera tous les dépositaires de l'autorité à se soutenir mutuellement dans l'espérance de profiter des abus. Le gaspillage, les rapines, les brigandages seront encore plus grands qu'ils ne l'étoient dans les dernières années du règne de Louis XV ; mais ils seront cachés avec plus d'art. L'assemblée, qui a détruit les anciennes corporations, a rempli le royaume de corporations nouvelles, qui, par un effet inévitable de la corruption de nos mœurs et de la cupidité, deviendront autant de conjurations contre l'état. Les municipalités, les districts, les départemens, les bureaux de justice, l'assemblée nationale ne sont rien autre chose que des corporations, dont les membres, à la vérité, seront souvent renouvelés, mais où le même esprit de corps, le même intérêt se perpétuera ; d'où il résulte que ce n'étoit pas la peine de tout bouleverser, pour faire plus mal.

Déjà il s'élève de tous côtés des réclamations contre cette multitude de districts : ce qui répand la consternation dans une grande partie des membres de l'assemblée, qui fondoient sur ces districts l'espoir de leur fortune. En vain le bien public sollicite la réduction de ces administrations subalternes, l'intérêt particulier parle plus haut, et se fait mieux entendre. M. Dandré, M. Bouche, zélés pour l'honneur de l'assemblée, la conjurent de ne pas décréter elle-même ses opérations par une telle conséquence ; ils lui représentent qu'une pareille réduction peut jeter le trouble dans les départemens, tandis que ce sont les départemens eux-mêmes qui la sollicitent. En conséquence, la pétition du département de l'Ain est ajournée au 12 novembre, et quant aux autres départemens, on attendra que leurs demandes expresses et réitérées forcent nos législateurs à mutiler leur propre ouvrage.

On prend les mesures les plus scrupuleuses pour la fabrication des nouveaux assignats ; elle sera surveillée par des commissaires du roi et de l'assemblée. On s'est aussi occupé des créanciers du clergé, et on a décrété quinze articles, qui tendent à leur assurer du moins par des promesses, et sauf les événemens dont nos législateurs dépendent plus que personne, ou le remboursement du capital, ou le paiement des arrérages : ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient grièvement lésés dans leur propriété par la perte d'une hypothèque, qui valoit infiniment mieux que tous les décrets de l'assemblée.

On a refusé d'entendre M. le Brun, qui vouloit parler ponts et chaussées, assez mal à propos, dans un moment où il n'y a pas de commerce ; mais il falloit prêter la plus grande attention à M. Darambure, qui vouloit parler du paiement des impôts dans un moment où l'état n'a point d'argent. Il annonçoit une motion tendante à faire payer et rentrer dans le trésor public l'arriéré des impositions. Si cet

honnête député avoit un pareil secret, il seroit le sauveur de la France. Apparemment que l'assemblée ne croit pas même à la possibilité de la chose, puisqu'elle a renvoyé la motion au comité des finances pour passer à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la contribution foncière. Après quelques débats peu intéressans, on a décrété les deux articles suivans, qu'il importe à nos lecteurs de connoître.

Dans le délai de quinze jours après la formation et la publication des susdits états, tous les propriétaires feront, au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, ou régisseurs, ou fondés de pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de ce qu'ils possèdent dans le territoire de la communauté, de la convenance et de la nature desdits biens sans entendre déroger aux conventions particulières sur lesquelles il sera fait un règlement ; ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, ou auront été mal faites, d'après leurs connoissances, et celles des commissaires dont ils se feront assister.

Aussi-tôt que ces préliminaires seront terminés les officiers municipaux et les commissaires adjoints feront en leur *ame et conscience* l'évaluation de toutes les propriétés foncières de la communauté, section par section, et il sera loisible aux particuliers de prendre connoissance de toutes les évaluations qui auront été faites.

L'*ame et conscience* des officiers municipaux a fait peur à M. d'Agier. Il n'ignore pas sans doute que dans plusieurs endroits le peuple n'a pas choisi les plus honnêtes gens, et que ces officiers municipaux vont à la tête des braconniers attaquer les propriétés de ceux dont ils soupçonnent le patriotisme. Il l'a demandé, mais en vain, que les officiers municipaux ne fussent point estimateurs, mais simplement commissaires ; l'assemblée veut que nos fortunes soient à la merci de l'*ame et conscience* des officiers municipaux.

Séance du Samedi matin 16 Octobre.

Le renard disoit un jour au tyran des forets, pour calmer les remords que lui causoit le souvenir des animaux qu'il avoit dévorés :

Vous leur fites, Seigneur,
En les croquant, trop d'honneur.

L'assemblée nationale avoit cru, de même, qu'il ne seroit pas de citoyen qui ne fût flatté de sacrifier sa fortune à l'honneur de la posséder. En conséquence, elle s'étoit emparée du manège, comme d'un bien national, sans songer même à indemniser le propriétaire. Cependant M. Villemot est venu ce matin réclamer une indemnité pour la perte de cette pro-

priété considérable. Cette incommode réclamation est renvoyée au comité de liquidation, où elle restera ensevelie jusqu'au jour de la *résurrection*.

Une autre adresse, bien plus affligeante encore, est celle du régiment de Château-vieux, qui, touché du plus vif repentir, est allé trouver ses officiers, les a forcés de reprendre, ou du moins de promettre qu'ils retiendroient *l'argent honteux* qu'ils avoient extorqué. Ce combat entre les officiers, qui refusoient, et les soldats, qui exigeoient la restitution, a été très-vif et très-touchant; les soldats l'ont emporté, parce qu'ils ont dit qu'ils ne croiroient leur honneur rétabli, leur faute pardonnée, qu'après cette restitution.

Qu'il est triste pour ceux qui ont suscité, à si grands frais, les insurrections des régimens, de les voir, après quelques momens d'erreur, revenir bientôt aux sentiment de l'honneur; et rentrer dans le devoir! Pour comble de désespoir, il faut paroitre applaudir, il n'est pas un seul membre de l'assemblée qui ait osé s'opposer à la demande qui a été faite d'ordonner que la lettre du régiment de Château-vieux, sera imprimée et envoyée à tous les régimens.

Les Avignonois ne se regardent plus seulement comme nos compatriotes et nos frères; ils s'érigent en précepteurs des précepteurs du genre humain. Un de leurs députés a osé présenter à l'assemblée un code de loix pour toute la France. Il est bien singulier qu'après avoir témoigné une si vive admiration pour la sagesse et le génie politique de nos douze cents Solons, les avignonois au lieu de recevoir, prétendent nous dicter des lois.

Une partie de chaque séance est désormais employée à détruire ce qu'on a imprudemment édifié, ou à construire de nouveaux édifices qui ne seront pas plus solides. Tantôt ce sont des municipalités qu'on abolit, tantôt des districts qu'on supprime, aujourd'hui c'est un bureau de paix pour la campagne du district de Lyon, et un tribunal de commerce pour la ville de Besançon, qu'on a élevé.

On passe ensuite à la contribution foncière « le » comité propose que les débiteurs d'intérêts, ou de » rentes constituées avant la publication du présent » décret, et qui étoient *autorises* à la retenue des » impositions *royales*, feront subir dans la propor- » tion de l'imposition foncière, la retenue à leurs » créanciers. » Ce n'est pas, sans étonnement, que j'ai entendu M. Tronchet prendre, avec chaleur, la défense de la classe la moins intéressante des citoyens, des prêteurs d'argent. Je ne vois pas en quoi ils peuvent être lésés d'être soumis après les décrets de l'assemblée à la même retenue qu'ils avoient consentie auparavant. Quel motif secret a donc pu inspirer à M. Tronchet une si grande tendresse pour les créanciers des rentes constituées, perpétuelles ou viagères? Pour soulager les créanciers des rentes de la retenue des impositions, il faudroit les rejeter sur les débiteurs que les lois et les conventions antérieures en avoit délivrés. Par quel principe

d'équité leur imposeroit-on cette surcharge pour soulager ceux qui s'y étoient soumis, et qui sont plus en état de la supporter?

Cependant M. de la Rochefoucault, à qui le comité avoit imprudemment confié la défense de son rapport, alloit succomber sous le poids, non pas des raisons, mais du crédit dont jouit M. Tronchet, lorsque M. de Folleville est venu au secours du rapporteur, et par un bon mot a fait taire M. Tronchet, qu'il accusoit de vouloir, par la faveur accordée aux agioteurs et prêteurs d'argent, créer une *nouvelle classe de superbes privilégiés*. Cette partie de l'article du comité a donc été adoptée.

Un autre article a essayé de plus vives et plus justes réclamations. « A l'avenir les stipulations entre les contractans, seront entièrement libres sur ce point (la retenue). » Voilà ce que propose le comité. On lui objecte que ces dispositions sont inconstitutionnelles et immorales, en ce qu'elles donnent au prêteur ou créancier de rentes constituées, le moyen de soustraire à l'impôt tout son revenu, dont les charges seront acquittées par le débiteur de rentes qui en aura emprunté le fonds. On répond que celui-ci, s'il trouve onéreux ce contrat, est maître de ne pas le faire; que s'il contracte l'engagement, il faut respecter les conventions. Il eût été à souhaiter que dans toutes les occasions l'assemblée eût en le même respect pour les conventions, les traités, les capitulations qu'elle en témoigne aujourd'hui pour les conventions faites au profit des agioteurs.

Les conventions doivent être respectées! Oui, quand elles ne sont pas contraires à la morale, à la politique, au bien général; oui, quand elles sont libres. Mais tout le monde sait que les conventions pécuniaires n'ont pas ce caractère de liberté; que le besoin pressant oblige toujours le débiteur à subir la loi du capitaliste prêteur. Des législateurs moralistes eussent mis des entraves au pouvoir tyrannique de ces vampires qui sont à l'affût des fortunes gênées pour en dévorer les restes; ils eussent restreint la fatale liberté des malheureux réduits à la triste ressource des emprunts. Mais c'est trop exiger des nôtres que de vouloir qu'ils fassent des loix contre leurs propres intérêts.

Cette liberté, accordée au capitaliste prêteur, d'exiger telle condition qu'il lui plaira, et la nécessité où sera l'emprunteur de subir les lois qui lui seront imposées, me fait croire que c'est bien en vain qu'on a tant disputé, qu'on s'est tant échauffé sur la rédaction d'un troisième article proposé en ces termes par le comité. « Il ne pourra être fait de retenue, à raison de la contribution foncière, qu'autant que le contrat en portera la condition » expresse. »

D'autres vouloient au contraire que *la retenue ait toujours lieu, quand la non-retenu ne sera pas formellement stipulée*. Puisque les capitalistes prêteurs sont les maîtres d'imposer la loi, ils n'oublieront pas d'exprimer formellement la *non-retenu*,

Ils sont trop clair-voyans, trop intéressés pour négliger cette précaution si facile. Ainsi, dire qu'à l'avenir, pour faire la retenue, il faudra l'avoir expressément stipulée, ou bien qu'elle aura lieu quand le contraire ne sera pas formellement énoncée, c'est la même loi exprimée en termes différens; et je ne conçois pas qu'on ait pu mettre tant de chaleur pour faire triompher l'une plutôt que l'autre. C'est cependant la seconde qui a été préférée; on a voulu faire essuyer ce petit échec à l'un des comités, afin de ne pas laisser s'accréditer le reproche qu'on leur faisoit dernièrement d'exercer sur l'assemblée le même despotisme que l'assemblée elle-même sur la nation entière.

Il s'élève ensuite une discussion intéressante sur la manière de déterminer la quotité et la côte pour l'imposition des maisons. Tout le monde, sans exception, étoit d'avis de ne soumettre à aucune imposition le logement du cultivateur et les bâtimens servant aux exploitations rurales; mais les maisons, châteaux, etc., ont causé un peu plus d'embarras. Ce n'est pas la crainte d'une vexation injuste contre les ci-devant seigneurs, en les soumettant à une forte imposition pour un château qu'ils ne toueroient pas dix écus, ce n'est pas là ce qui arrêtoit; mais placé entre le désir d'achever par des impositions exorbitantes sur les châteaux, la ruine des seigneurs, et la crainte de les voir abandonner leurs demeures champêtres, au grand détriment de l'agriculture, ils a fallu suspendre la délibération sur cet objet, et ajourner l'article proposé par le comité, qui mériteroit d'être discuté avec plus d'étendue, mais sur lequel nous reviendrons. On est seulement convenu d'un article relativement à l'imposition des maisons, « c'est que, pour en déterminer la côte, » il sera déduit un quart de leurs revenus, en » considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. »

Réclamation contre la comparaison de Judas à M. Chabroud, insérée dans le no. d'hier 16 Octobre.

Quelle horreur, ou plutôt quelle injustice extrême !
 A l'avocat Chabroud, on compare Judas !
 L'un reconnoit son crime, et s'en punit lui-même :
 L'autre plus endurci, scé. . . . par système,
 Bien loin de s'en punir, ne le reconnoit pas. (a)

(a) Voyez le Moniteur, 16 Octobre.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Co-riteuurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L. MIDUROL.

NOUVELLES.

Nos missionnaires de la *propagande* éprouvent dans les pays étrangers un sort un peu différent, suivant le caractère des peuples auxquels ils sont chargés d'annoncer la foi politique des François. En Angleterre on les enivre de liqueurs et de louanges également traitresses, et pendant qu'ils se repaissent des grossières vapeurs de cette encens perfide, les rusés insulaires leur surprennent des secrets importants. C'est un sujet d'amusement pour moi, écrivoit un Anglois à un de ses compatriotes résident à Paris, de voir ces politiques de clubs, qui tantôt pensent nous toucher par leurs sermons sur la fraternité qui doit régner entre deux peuples libres; tantôt veulent nous effrayer par l'appareil de leurs trois millions de gardes nationales, et qui le lendemain avouent que, dans la crise où se trouve la France, on les a dépêchés pour tâcher de conjurer l'orage dont ils se croient menacés. Nous continuerons de les endormir; et ni leurs sermons, ni leurs menaces, ne changeront rien sans doute aux desseins de notre impénétrable gouvernement. Du reste ils sont accueillis partout de manière à inspirer aux François qui ont trop d'argent l'envie de le repandre en Angleterre. C'est tout le succès qu'ils retireront de leur mission.

Mais les suisses, dont la politique est plus franche n'usent pas de si grands ménagemens à l'égard de nos missionnaires. Les magistrats de Berne ont en la brutalité de condamner aux galères un gentilhomme de Grenoble, dont tout le crime étoit de prêcher, dans le canton, la sainte doctrine de l'insurrection, d'enseigner l'usage de la lanterne, du poignard, consacré par l'heureuse expérience qu'en ont faite les français.

Un autre ch. de Périgny, qui se faisoit appeller Charles, et qu'on dit parent de M. Charles de L.... vient d'être arrêté à Vevay et conduit à Chillon au milieu du lac de Genève, où l'on instruit son procès. Jusqu'ici cependant on n'a pu le convaincre que d'avoir prêché avec un zèle excessif la constitution française, d'avoir répandu quelques lettres instructives, et un plan de constitution dressé, dit-on, par son parent, pour le Valais.

Le nouvel évangile aura bien de la peine à s'introduire en Suisse, à ce qu'il paroît. Et de si affreuses persécutions commencent à refroidir le zèle des missionnaires.